



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n° 1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Bas-en-Basset (43)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1261

**Décision du 7 mars 2019**

**Décision du 7 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1261, présentée le 9 janvier 2019 par le maire de la commune de Bas-en-Basset, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Haute-Loire en date du 14 février 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 21 février 2019 ;

**Considérant** que la commune de Bas-en-Basset, comptant 4351 habitants (INSEE 2016), est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du « Pays de la jeune Loire » et dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2017 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU de Bas-en-Basset consiste à :

- modifier la rédaction de certains articles du règlement afin de faciliter la compréhension des règles et leur instruction (règles de construction en limite séparative, de hauteur des clôtures, suppression des marges de recul à la voie dans les secteurs agglomérés de « Le Vert », « Saint-Julien » et « du centre bourg » le long des RD 42 et 44 de façon à favoriser l'alignement des constructions) ;
- modifier le plan de zonage : transfert de parcelles d'un classement en zone Uc en zone à vocation économique Uia pour permettre aux entreprises de s'étendre au sud de la zone artisanale de la gare dans l'objectif d'une meilleure gestion des aires de stockage de matériaux ;
- supprimer l'emplacement réservé n°7 destiné à un projet de voirie abandonné ;
- modifier la règle portant sur la rétention des eaux de pluie sur l'ensemble des zones dans l'objectif de favoriser l'infiltration et la rétention pour éviter l'engorgement du réseau d'eaux pluviales.

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU ne crée pas de nouvelle zone constructible, ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles et ne remet pas en cause la fonctionnalité des continuités écologiques de la commune ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Bas-en-Basset n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bas-en-Basset, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1261, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'Autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1